

Le / Les soussigné(s) _____
(nom(s), prénom(s), ou dénomination sociale, adresse)

(ci-après dénommé(s) le « **Mandant** »)

Confère à MPM & Partners (Monaco) au capital de € 500.000,- dont le siège social est sis 43, avenue de Grande Bretagne Le Trocadéro – 98000 Monaco, agréée à l'effet d'exercer les activités de gestion de portefeuilles (ci-après dénommé « **SAM** »), le droit de conseiller le mandant sur tous biens et avoirs déposés en son nom auprès de :

Dépositaire des avoirs : _____
(ci-après dénommé(s) le « Dépositaire ») (dénomination et adresse)

Désignation de la relation : _____
(intitulé et N° du compte)

1. Orientation d'investissement du Mandant.

La SAM prépare, avec le Mandant, un profil d'orientation des investissements voulus par lui afin de déterminer son adversité et volonté à assumer les risques liés aux investissements sur les marchés de capitaux. Ce profil d'orientation des investissements, voulus par le Mandant, constitue une partie intégrante du présent contrat.

2. Consultation d'investissement.

Sur la base de ce profil d'orientation d'investissement, la SAM informe et conseille le Mandant en utilisant principalement ses stratégies d'investissement et les analyses financières reçues de ses intermédiaires. Le Mandant bénéficie d'une consultation, visée dans les limites du Profil d'orientation d'investissement, défini au préalable.

3. Intermédiation

Le Mandant, titulaire du compte référencé ci-dessus, donne pouvoir à la SAM de transmettre pour son compte, sur instructions verbales ou écrites de sa part, au Dépositaire, en vue de leur exécution, tous ordres d'achat, vente, souscription, rachat portant sur toutes valeurs mobilières et titres assimilés, produits et instruments financiers, tant français qu'étrangers, et toutes instructions afférentes à des opérations sur toutes valeurs mobilières et titres assimilés, produits et instruments financiers.

4. Responsabilité.

Le contrat présent concerne l'activité seule d'intermédiation et de conseil. La construction du portefeuille, la répartition des actifs est à la charge du Mandant qui assume lui-même la gestion de son portefeuille, gestion qu'il ne peut jamais et pour aucune raison être déléguée au Conseiller. **En conséquence, La SAM ne répond pas de résultats des propositions d'investissement. Les Décision ultimes de toutes opérations exécutées pour le compte du Mandant, transmises par la SAM, sont réputées avoir été prises par le Mandant, seul responsable de la gestion de son compte.**

Le Mandant et la SAM reconnaissent et se donnent mutuellement acte que la SAM n'est investie d'aucun pouvoir de gestion et qu'elle n'est chargée que de la transmission des ordres et instructions du client auprès du Dépositaire et du suivi de leurs bonnes exécutions par le Dépositaire.

5. Droit aux informations

La SAM est autorisé par le Mandant, dans l'exercice du présent Mandat, de prendre toutes informations nécessaires provenant du compte du Mandant référencé ci-dessus ; à cet effet, la SAM peut obtenir du Dépositaire, par courrier, fax, téléphone, email, tous relevés de comptes, estimations du portefeuille, avis d'opérations provenant des comptes du Mandant.

6. Frais

Pour son activité d'intermédiation et de conseils, la SAM perçoit périodiquement une commission d'intermédiation et de conseils, conformément aux conditions générales applicables, conditions générales que le mandant reconnaît avoir pris connaissance. Le Mandant autorise SAM à prélever trimestriellement de son compte ouvert auprès du Dépositaire, pour l'activité déployée en exécution de ce mandat, les commissions calculées selon les tarifs en vigueur qui peuvent être modifiés en tout temps. La SAM établira à cet effet un justificatif qu'elle transmettra au Dépositaire. Toute contestation relative à la rémunération doit être signifiée par le Mandant au Mandataire dans un délai d'un mois après passation de l'écriture au compte.

7. Révocation - Validité

Le présent contrat est révocable en tout temps par les deux parties, avec effet immédiat

Le présent contrat ne s'éteint pas en cas de mort, d'incapacité d'agir, de déclaration de disparition ou faillite du Mandant et il reste en vigueur tant que ne soit pas communiquée une révocation écrite de la part du Mandant, de ses héritiers ou successeurs juridiques.

8. Tribunal Compétent

Le présent contrat et tous les droits et obligations qui s'y rattachent sont régis exclusivement par le droit monégasque. Tout litige sera soumis aux tribunaux monégasques. La SAM se réserve cependant le droit d'assigner le/les mandant(s) devant tout autre tribunal compétent.

9. Loi sur le traitement des informations nominatives

En application de la Loi monégasque n° 1.353 du 4 décembre 2008 modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, les indications qui pourront être recueillies auprès du Client ne seront utilisées et ne feront l'objet de communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires et pour les seules nécessités de la gestion, de la tenue des comptes ou des traitements des différents moyens de paiement. Elles pourront donner lieu de la part des personnes physiques à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi.

Les informations qui sont requises sont obligatoires et à défaut de les fournir, le Dépositaire serait en droit de ne pas donner suite à la demande du Client

10. Lutte contre le Blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Le Mandataire et le dépositaire informent le Mandant qu'ils sont soumis aux dispositions résultant de la Loi N° 1.362 du 3 août 2009 révisées relatives à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux le financement du terrorisme et la corruption, et qu'il pourront être amenés à lui demander des informations additionnelles à l'effet de s'y conformer

11. Secret Professionnel

Outre les cas où la Loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Direction du Budget et du Trésor de la Principauté de Monaco, ni à la Commission de Contrôle de la Gestion de Portefeuilles, ni aux Autorités Judiciaires monégasques lorsque celles-ci agissent dans le cadre d'une procédure pénale.

Profil d'orientation des investissements du mandant

Niveau de connaissance du mandant sur les mécanismes des marchés de capitaux : _____

Niveau de risque assumé par le Mandant : **BAS** **MOYEN** **HAUT** **TRADING**

Horizon de placement envisagé : **0<1an** **1an<2ans** **2ans<3ans** **3ans<5ans** **5ans<7ans** **7ans<10ns**

Type d'investissement privilégié par le Mandant : **ACTIONS** **OBLIGATIONS** **DEVISES** **Autres :** _____

Description par le Mandant de l'orientation qu'il souhaite donner à son portefeuille : (Rendement, croissance du capital avec prudence, participation prépondérante aux marchés actions,...) :

Devise(s) privilégiée(s) du mandant : _____

Marchés privilégiés du mandant : _____

Commentaires et observations :

Le client reconnaît avoir été informé des risques liés aux marchés financiers et aux investissements qui seront faits dans le cadre du présent contrat.

Signature(s) du Mandant(s) _____

Date et Lieu _____

Signature(s) du mandant(s) _____

Date et Lieu _____

Signature(s) MPM & Partners _____